

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-104/13 dans la mesure où il a confirmé la conclusion de la Commission européenne selon laquelle Toshiba est conjointement et solidairement responsable du comportement de MTPD;
- annuler la décision de la Commission européenne dans l'affaire COMP/39.437 Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur, en ce qu'elle a constaté que Toshiba avait violé l'article 101 TFUE et en ce qu'elle a déclaré Toshiba conjointement et solidairement responsable du comportement de MTPD;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique:

Le Tribunal a appliqué de manière erronée la notion d'entreprise en considérant à tort que certains éléments indiquaient que Toshiba était en mesure d'exercer une influence déterminante sur MTPD, ou avait effectivement exercé cette influence, et en concluant que l'ensemble de ces éléments suffisait à étayer la conclusion selon laquelle Toshiba avait exercé une telle influence sur MTPD.

---

**Pourvoi formé le 23 novembre 2015 par Schniga GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 10 septembre 2015 dans les affaires jointes T-91/14 et T-92/14, Schniga GmbH/Office communautaire des variétés végétales**

(Affaire C-625/15 P)

(2016/C 027/31)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Schniga GmbH (représentants: G. Würtenberger, R. Kunze, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office communautaire des variétés végétales, Brookfield New Zealand Ltd, Elaris SNC

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 10 septembre 2015 dans les affaires jointes T-91/14 et T-92/14;
- condamner l'Office communautaire des variétés végétales et les parties intervenantes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales <sup>(1)</sup> et dans l'application des articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales <sup>(2)</sup>.

Le Tribunal a mal apprécié la compétence du Président de l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV») pour inclure des caractères additionnels lors de la procédure d'examen d'une variété candidate à la protection communautaire des obtentions végétales.

Le Tribunal a mal apprécié la nature juridique des protocoles et principes directeurs techniques applicables à l'examen technique d'une demande de protection communautaire des obtentions végétales, ce qui a entraîné une mauvaise appréciation du moment auquel le président de l'OCVV est habilité à décider qu'un nouveau caractère permettant d'établir la distinction de la nouvelle variété peut être pris en compte.

Le Tribunal a mal apprécié la conséquence de l'application des principes de sécurité juridique, de l'objectivité de l'OCVV et de l'égalité de traitement en ce qui concerne les décisions du président de l'OCVV relatives à l'examen d'une nouvelle variété.

<sup>(1)</sup> JO L 227, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 121, p. 37.

---

**Pourvoi formé le 2 décembre 2015 par la Hongrie contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre)  
rendu le 15 septembre 2015 dans l'affaire T-346/12, Hongrie/Commission européenne**

**(Affaire C-644/15)**

(2016/C 027/32)

*Langue de procédure: le hongrois*

### **Parties**

*Partie requérante:* la Hongrie (représentant: M. Z. Fehér, agent)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-346/12;
- statuer sur le fond conformément à la possibilité conférée par l'article 61 du statut de la Cour;
- condamner la Commission aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

Pour le gouvernement hongrois, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que c'est à bon droit que la Commission, dans le cadre de la décision de remboursement communautaire partiel de l'aide financière nationale accordée, conformément à l'article 103 sexies du règlement n° 1234/2007/CE <sup>(1)</sup>, aux organisations de producteurs de fruits et de légumes, a décidé de subordonner le montant du remboursement par l'Union aux montants d'aide notifiés.

Le gouvernement hongrois estime que la Commission, conformément à une interprétation conjointe des dispositions pertinentes des règlements n° 1234/2007/CE et n° 1580/2007/CE <sup>(2)</sup>, n'était pas habilitée, dans le cadre de la décision de remboursement communautaire partiel de l'aide financière nationale accordée aux organisations de producteurs de fruits et de légumes, à n'autoriser le remboursement qu'à concurrence des montants que le gouvernement hongrois, au moment de la demande d'autorisation d'octroi de l'aide nationale, avait communiqué en tant que montants estimés, prévisionnels ou théoriques.